

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 26 / 0 3 9 8

Permission de voirie – Occupation du domaine public 7 et 39 avenue du Maréchal Foch – Neutralisation de la circulation piétonne dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments donnant sur l'avenue – Arrêté 26/0249 abrogé

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu les articles R417-10 et R325-12 du Code de la route prévoyant la verbalisation et la mise en fourrière,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de l'entreprise **SETHY** dont le siège social est situé rond-point de l'Épine des Champs – ZA de la Clé des Champs – 78990 ELANCOURT et de l'entreprise **DETAC ENVIRONNEMENT**, située 2 Impasse Louis Lépine – 95500 GONESSE, d'occuper le domaine public afin de neutraliser la circulation piétonne, dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments se situant sur la parcelle AC 254 (arrêté de démolition N° PD 091421 24 10004 du 30 avril 2025), au droit des N°7 et 39 avenue du Maréchal Foch à Montgeron,

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

Le Maire arrête

- Article 1 L'arrêté municipal N°26/0249 du 20 avril 2026 est abrogé.
- Article 2 **Les entreprises SETHY et DETAC ENVIRONNEMENT**, sont autorisées à travailler sur le domaine public afin de neutraliser la circulation piétonne, dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments se situant sur la parcelle AC 254 (arrêté de démolition N° PD 091421 24 10004 du 30 avril 2025), au droit des N°7 et 39 avenue du Maréchal Foch à Montgeron. Les travaux s'effectueront sur trottoir. Une déviation piétonne sera mise en place à cet effet.
- Article 3 **L'occupation du domaine public est autorisée du lundi 15 juin 2026 au vendredi 3 juillet 2026 de 09h00 à 16h00**, période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra remettre les lieux en l'état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.
- Article 4 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage.
- Article 5 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.
- Article 6 Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière au frais de son propriétaire.
- Article 7 Ampliations :
 - Monsieur le Commissaire de Police,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Article 8 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le,

04 JUIN 2026


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère Régionale d'Île-de-France

